

publicités, enseignes, préenseignes

MÉMENTO DE LA RÉGLEMENTATION
NATIONALE

guide à l'usage des communes



publicités, enseignes, préenseignes

MÉMENTO DE LA RÉGLEMENTATION
NATIONALE

guide à l'usage des communes



François BON
Président du CAUE de la Vendée

L E DYNAMISME ÉCONOMIQUE DE LA VENDÉE s'accompagne d'un accroissement significatif de la publicité. Les entrées de ville, mais aussi les espaces naturels ou protégés, sont souvent envahis de publicités, d'enseignes et de préenseignes apposées de façon désordonnée.

Soucieux de la qualité du cadre de vie et de son évolution, le CAUE de la Vendée s'est penché sur la gestion de l'affichage publicitaire depuis plusieurs années. Avec ce nouveau guide, il propose un outil réactualisé à l'usage des élus, des agents des collectivités et des professionnels. Ce **Mémento de la réglementation nationale** intègre les dernières réformes, notamment issues du Grenelle 2, qui s'applique à partir du 13 juillet 2015, et se propose d'illustrer les règles d'implantation de façon simple.

Ce guide se veut un instrument de sensibilisation à la préservation des paysages urbains et ruraux de notre département.

Puisse chacun en faire le meilleur usage !

introduction

Pourquoi un guide à l'usage des élus locaux et des agents des collectivités pour la bonne gestion de l'espace publicitaire ?

LA PROTECTION DES PAYSAGES est l'objectif premier de la réglementation sur la publicité extérieure. Si le paysage naturel vient en premier à l'esprit, la loi permet aussi de protéger les paysages bâtis, qu'ils soient remarquables ou quotidiens. La réglementation permet, tout en préservant la liberté d'expression, de réguler les implantations des publicités, enseignes et préenseignes.

La prise en compte croissante de l'environnement et l'apparition de nouveaux dispositifs (notamment lumineux) a amené la loi à évoluer et à intégrer de nouvelles dispositions.

Le CAUE a conçu ce guide comme un outil au quotidien pour accompagner au mieux les collectivités.

Le **Mémento de la réglementation nationale** rappelle les principales règles qui s'appliquent aux dispositifs publicitaires. Il donne les clés pour identifier les dispositifs et leurs caractéristiques et pour évaluer leur conformité au regard du code de l'environnement. Il ne se veut pas un guide exhaustif mais une approche synthétique et concrète de la loi.

sommaire

GÉNÉRALITÉS 09

Qu'est-ce que la réglementation nationale?	10
Les autres codes et règles concernant l'affichage publicitaire	11
Publicité, enseigne, préenseigne : définitions	13
Agglomération et seuils du nombre d'habitants	14
Entrée en vigueur	17
Mesure des surfaces et hauteurs	18

LA RÉGLEMENTATION NATIONALE 21

la publicité 22

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES PUBLICITÉS	23
---	----

INTERDICTIONS COMMUNES À TOUTES LES PUBLICITÉS	24
--	----

LA RÈGLE DE DENSITÉ	28
---------------------	----

LA PUBLICITÉ NON LUMINEUSE	30
----------------------------	----

LA PUBLICITÉ LUMINEUSE	43
------------------------	----

LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN	48
----------------------------------	----

LES BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ	53
---------------------------------------	----

LES DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES	55
---	----

LE MICRO-AFFICHAGE SUR VITRINE COMMERCIALE	56
--	----

LA PUBLICITÉ SUR VÉHICULES TERRESTRES	58
---------------------------------------	----

LA PUBLICITÉ SUR VOIES NAVIGABLES	59
-----------------------------------	----

les enseignes 60

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENSEIGNES 61

LES ENSEIGNES SUR FAÇADES 62

LES ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSES
EN TENANT LIEU 66

LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL
OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL 68

LES ENSEIGNES LUMINEUSES 72

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES 73

les préenseignes 76

DISPOSITIONS COMMUNES
AUX PRÉENSEIGNES 77

LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES 79

LES PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES 82

ET AUSSI... 85

L’AFFICHAGE D’OPINION 86

DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS
PRÉALABLES 87

POUVOIR DE POLICE ET CONSTAT
D’INFRACTION 88

POUR ALLER PLUS LOIN 89

ADRESSES UTILES 91

qu'est-ce que la réglementation nationale ?

Outil complet, le droit de l'affichage s'applique à tout dispositif visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Partie de ce droit, la Réglementation Nationale de Publicité (**RNP**) s'applique par défaut sur tout territoire qui n'est pas concerné par un Règlement Local de Publicité (**RLP**). Cette réglementation existe également pour les enseignes et préenseignes.

La réglementation détermine les règles applicables au support d'expression mais en aucun cas à son contenu qui relève de la liberté d'expression.

Nota bene : Le RLP peut être créé par une intercommunalité ou une commune, compétente en matière de PLU, qui souhaite renforcer la réglementation nationale sur certains aspects.

les autres codes et règles concernant l'affichage publicitaire

le code de la route

Le code de la route décline plusieurs points pouvant impacter les affichages publicitaires. Ces articles visent à assurer la sécurité des usagers. Ils restreignent les occasions auxquelles leur attention pourrait être détournée. Sont également interdits les éléments qui pourraient porter à confusion par leur similitude avec les panneaux routiers (texte, flèches, couleurs et formes).

Code de la route – Art. R581-1 et suivants

l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

Si elle ne porte pas sur l'affichage publicitaire en tant que telle, la réglementation en faveur de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite peut concerner des dispositifs d'affichage dans la mesure où ils gênent une circulation fluide et sécurisée.

Peuvent ainsi être concernés des dispositifs réduisant les largeurs de cheminement en deçà du minimum requis ou encore des panneaux trop bas...

attention

Chaque code et réglementation comporte ses propres règles. Il convient de bien identifier celui auquel l'infraction correspond.

Par exemple, si un dispositif ne respecte pas le code de la route, il ne peut être verbalisé au titre du code de l'environnement. Cette rigueur est nécessaire car toute confusion peut rendre la démarche inefficace. L'autorité de police ne peut mettre en œuvre les procédures prévues par le code.

publicité, enseigne, préenseigne : définitions

Art. L 581-3

publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à retenir son attention à l'exception des enseignes et des préenseignes.

enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Croquis des trois types de dispositif de publicité extérieure. De gauche à droite : enseigne, publicité, et préenseigne.

agglomération et seuils du nombre d'habitants

Le code de l'environnement fait référence à l'agglomération, d'une part pour interdire la publicité hors agglomération, d'autre part pour déterminer les possibilités de publicité en fonction du nombre d'habitants.

À ces seuils, s'ajoute la notion d'unité urbaine.

la réglementation identifie 4 cas :

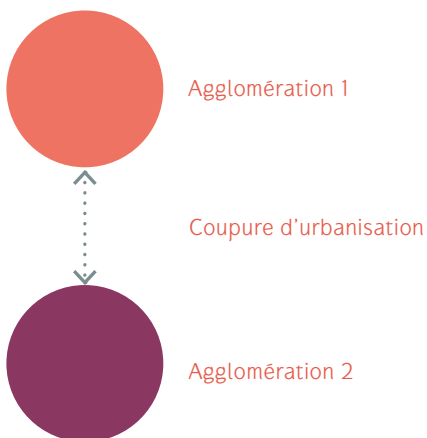
- hors agglomération,
- agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,
- agglomération de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,
- agglomération de plus de 10 000 habitants.

Les deux derniers cas sont le plus souvent soumis au même régime. Certains articles ne font pas référence à l'unité urbaine, auquel cas seule la taille de l'agglomération sert de référence.

agglomération

La notion d'agglomération fait référence à la **continuité du bâti**. Elle devrait en principe coïncider avec les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Lorsque ce n'est pas le cas, la constatation de la continuité ou non du bâti prévaut.

Une même commune peut comporter plusieurs agglomérations. Ainsi, une commune de plus de 10 000 habitants peut être composée de plusieurs agglomérations de moins de 10 000 habitants. Auquel cas, la réglementation à appliquer est celle des agglomérations de moins de 10 000 habitants, à moins qu'elle fasse partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Notion d'agglomération et hors agglomération.
Une même commune peut comporter plusieurs agglomérations.



Le panneau d'entrée d'agglomération correspond généralement au début réel de l'agglomération. La commune doit veiller à cette concordance. En cas de décalage, la réalité physique de la continuité des immeubles prévaut.

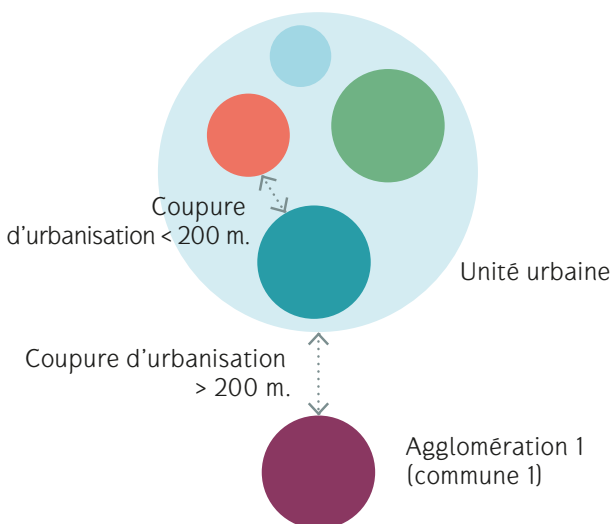
unité urbaine

La notion d'unité urbaine correspond, d'après l'approche de l'INSEE, à une continuité d'agglomération sans coupure d'urbanisation de plus de 200 m. Il s'agit le plus souvent d'agglomérations qui se sont rejointes au gré de leur développement. Ces unités urbaines sont recensées par l'INSEE. La coupure d'urbanisation peut parfois être supérieure à 200 m en cas de présence d'équipements publics (équipements sportifs, aérodromes...) ou de zones d'activités économique.

Pour les unités urbaines de plus de 100 000 habitants, l'ensemble des communes les composant sont soumises à la plupart des règles applicables dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants même lorsque leur population est inférieure à 10 000 habitants.

Toutes les agglomérations d'une commune faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants sont soumises au régime de ces unités urbaines même si elles sont à plus de 200 m d'une autre agglomération de l'unité urbaine.

Remarque: actuellement, la Vendée ne comporte pas d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Seules 8 communes ont plus de 10 000 habitants et peuvent donc constituer des agglomérations de plus de 10 000 habitants (Challans, Château-d'Olonne, Fontenay-le Comte, Les Herbiers, Olonne-sur-Mer, La Roche-sur-Yon, les Sables-d'Olonne et Saint-Hilaire-de-Riez ; Luçon pourrait s'y ajouter bientôt).



entrée en vigueur

Le règlement national, dans sa version actuelle, s'applique aux dispositifs **installés, modifiés ou renouvelés** depuis le 1^{er} juillet 2012.

Les dispositifs régulièrement installés auparavant devront se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions :

- pour les publicités et préenseignes : le 13 juillet 2015
- pour les enseignes : le 1^{er} juillet 2018.

Exception : les secteurs concernés par une réglementation locale adoptée avant le 13 juillet 2010. Les réglementations locales ou spéciales sont les dispositifs antérieurs aux RLP. Sur les secteurs concernés par une réglementation locale adoptée avant le 13 juillet 2010, soit cette dernière reste applicable jusqu'au 13 juillet 2020, date à laquelle elle devient caduque, soit elle est remplacée par un RLP nouvelle génération.

mesure des surfaces et hauteurs

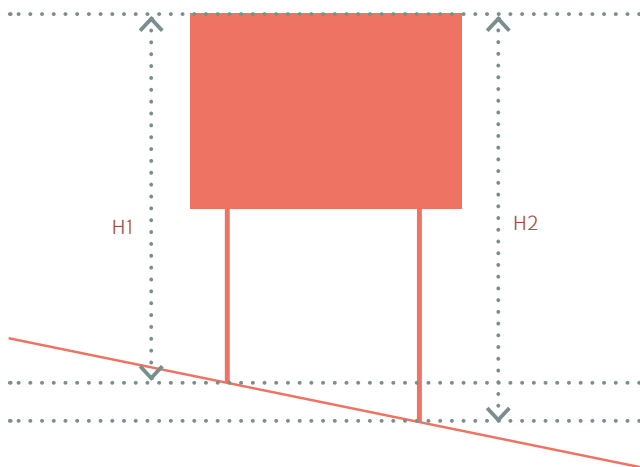
Surface: la surface d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne se mesure support compris.
Dans le cas de lettres ou de signes en découpe, la surface prise en compte est la projection de ces éléments sur une surface pleine.

Hauteur: les hauteurs réglementées se mesurent toujours à l'aplomb du dispositif par rapport au sol naturel, hormis pour les dispositifs en toiture.
La hauteur moyenne n'est pas utilisée.

ENSEIGNE

ENSEIGNE

surface prise en compte



Mesure de la hauteur d'un dispositif publicitaire.
H2 est ici la hauteur à prendre en compte.

la réglementation nationale

la publicité

L'implantation de la publicité est réglementée en fonction :

- de sa **localisation** : en agglomération/hors agglomération, en secteur protégé, sur un monument historique..., mobile,
- de sa **nature** : publicité non lumineuse, publicité lumineuse,
- de sa **taille** (support compris),
- de son **support** : publicité murale, publicité scellée au sol ou posée directement sur le sol, sur mobilier urbain,
- de sa **proximité à un autre dispositif** ou aux éléments environnant (bâti, sol...).

dispositions communes à toutes les publicités

autorisation écrite du propriétaire Art. L581-24

Elle est obligatoire pour l'implantation de toute publicité, quels que soient le format ou le support, sur terrain public comme privé. Seule exception, l'affichage d'opinion et la publicité des activités associatives peuvent se faire sur des emplacements spécialement aménagés (*voir page 86*). Cette règle s'applique également aux préenseignes.

identité du dispositif Art. L581-4

La mention des coordonnées de l'afficheur, ou à défaut celle de l'annonceur, sur le dispositif publicitaire est obligatoire.

Cette règle s'applique également aux préenseignes.

obligation d'entretien Art. R581-24

Les publicités et leur support doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Cette règle s'applique également aux préenseignes.

interdictions communes à toutes les publicités

la publicité est interdite
hors agglomération
Art. L581-7

Deux cas sont dérogatoires : la proximité immédiate des établissements des centres commerciaux si le RLP le prévoit et l'emprise des aéroports et gares ferroviaires.

la publicité est interdite :
Art. R581-22

- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique et sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

interdictions dites "absolues"
Art. L581-4

Ces interdictions ne peuvent pas être assouplies, même dans le cadre d'un RLP.

La publicité est interdite :

- . sur les arbres,
- . sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- . sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- . dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- . par arrêté municipal ou préfectoral, sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

interdictions dites “relatives” Art. L581-8

Ces interdictions peuvent être levées dans le cadre d'un RLP. La publicité est interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les parcs naturels régionaux,
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits parmi les monuments historiques ainsi que des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque désignés par arrêté municipal ou préfectoral,
- dans les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),
- dans l'aire d'adhésion des Parcs Nationaux,
- dans les zones dites “Natura 2000”.

Note bene : les zones soumises à interdiction relative et absolue sont une référence récurrente dans la réglementation nationale.

Pour simplifier le propos, elles seront mentionnées dans la suite de ce guide comme “zones d'interdiction absolue” et “zones d'interdiction relative”.



L'interdiction de la publicité hors agglomération découle directement de la vocation première de la loi en matière de protection du paysage.



Les interdictions dans les périmètres remarquables pour leur patrimoine naturel ou bâti s'inscrivent dans la préservation du cadre de vie.

la règle de densité

Art. R581-25

La règle de densité a été instaurée lors de la réforme du 30 janvier 2012, toujours dans l'idée de réduire l'impact visuel provoqué par l'accumulation de publicité.

La règle de densité est applicable à l'ensemble des publicités exception faite des dispositifs sur toiture ou sur palissade. Le mobilier urbain n'est pas comptabilisé.

La règle de densité est établie en fonction de la longueur de l'unité foncière bordant la voie publique.

> sur le domaine privé

Pour les unités foncières dont la longueur bordant la voie est inférieure à 80 m : il n'est pas possible d'implanter à la fois des dispositifs muraux et des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol.

LONGUEUR BORDANT LA VOIE ≤ 40 M :

- deux dispositifs muraux maximum alignés horizontalement ou verticalement,
ou
- un dispositif scellé ou installé directement sur le sol.

40 M < LONGUEUR BORDANT LA VOIE ≤ 80 M :

- deux dispositifs muraux maximum alignés horizontalement ou verticalement,
ou
- deux dispositifs scellés ou installés directement sur le sol.

LONGUEUR BORDANT LA VOIE > 80 M :

- 1 dispositif mural supplémentaire par tranche de 80 m.
ou
- 1 dispositif scellé ou installé directement sur le sol par tranche de 80 m.

> sur le domaine public

Le nombre de dispositif admis est fonction de la longueur de l'unité foncière bordant la voie publique. Un dispositif par tranche de 80 m d'unité foncière est admis au droit de l'unité foncière. Aucune règle d'interdistance n'est imposée.

Rappel: la règle de densité ne dispense pas des autres obligations. Ainsi, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain est toujours obligatoire, tout comme s'appliquent les règles de distance, de surface, de hauteur... De même, les dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol ne sont pas admis dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

la publicité non lumineuse

publicité murale

Est considérée comme publicité murale, toute publicité installée sur un support construit préalablement et destiné à un autre usage que celui de support publicitaire.

Exemples : murs de bâtiment, clôtures, murs de clôture et palissades.

interdictions Art. R581-22

La publicité murale est interdite :

- sur les murs de bâtiments qui comportent une ou plusieurs ouvertures (fenêtres, portes) d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m²,
- sur tout ou partie d'une baie (2 exceptions : les devantures d'établissement temporairement fermées et les dispositifs de petit format sur des vitrines commerciales),
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (ex : grilles ou grillages, clôtures à claire-voie...),
- sur les murs de cimetière et de jardin public.



Si ce dispositif est bien une publicité (activité non installée dans ces locaux), la présence d'une fenêtre de plus de 0,5 m² la rend illégale.

surface et hauteur

Art. R581-26

La surface des publicités murales est réglementée en fonction de la population de l'agglomération et de l'unité urbaine où elles se trouvent.

Dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la surface maximale est de 4 m² et la hauteur maximale est de 6 m.

Dans ces mêmes agglomérations, en bordure de route à grande circulation, la surface peut être portée à 8 m² sur certaines sections définies par arrêté préfectoral. Cette dérogation doit être établie avec avis des maires des communes concernées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les agglomérations de plus de 10000 habitants et dans les communes de moins de 10000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la surface maximale est de 12 m² et la hauteur maximale de 7,5 m.

Dans les emprises des gares ferroviaires et des aéroports hors agglomération, les publicités sont limitées à une surface de 12 m² et une hauteur de 7,5 m. Ces limites sont portées à 50 m² et 10 m de hauteur dans les aéroports dont le flux annuel de passager dépasse les 3 millions de passagers.



Cette publicité éclairée par projection, est soumise aux mêmes règles de surface que les publicités non lumineuses. Elle est légale dans une agglomération de plus de 10 000 habitants mais interdite dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

implantation

Art. R581-27 & Art. R581-29

Les publicités murales non lumineuses doivent respecter les règles d'implantation énoncées ci-après :

- . elles ne sont pas admises sur les toitures ou sur les terrasses en tenant lieu.
- . elles doivent être installées à plus de 0,50 m du sol.
- . elles ne peuvent dépasser :
 - des limites du mur qui la supporte,
 - des limites de l'égout du toit.
- . elles doivent être apposées à plat sur le mur support ou parallèlement à lui.
- . elles ne doivent pas être en saillie de plus de 0,25 m par rapport au mur qui les supporte.
- . elles ne peuvent être apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit n'aient été supprimées. Une exception est faite pour les publicités ayant un intérêt artistique, historique ou pittoresque.

densité

Les publicités non lumineuses murales sont soumises à la règle de densité. *(voir page 28)*



Ces publicités cumulent plusieurs illégalités car :

- elles dépassent des limites du mur qui les supporte,
- elles dépassent des limites de l'égout du toit,
- elles occupent un mur avec une ouverture de plus de 0,5 m².

Autre infraction éventuelle, la saillie semble dépasser les 25 cm.

publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée au sol peut être fixée sur un ou plusieurs pieds prévus à cet effet, plantés dans le sol ou posé directement sur le sol (ex : chevalets).

interdictions

Art. R581-30 et Art. R581-31

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites :

- . dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants,
- . dans les espaces boisés classés délimités par les PLU,
- . dans les sites, milieux naturels et paysages protégés par le PLU pour leurs qualités esthétiques ou écologiques,

implantation

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites si les affiches qu'elles supportent sont visibles depuis :

- . une autoroute ou une bretelle de raccordement ou depuis une route express,
- . une déviation ou une voie publique hors agglomération.



Ces publicités scellées au sol sont visibles d'une voie publique située hors agglomération et sont donc illégales.

surface et hauteur

Art. R581-32

La taille des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée. Leur surface ne peut excéder 12 m² et leur hauteur doit être inférieure à 6 m² (exception dans l'emprise des aéroports dont le flux annuel dépasse les 3 millions de personnes).



La mesure de la surface d'une publicité se fait support compris. Si cette affiche seule mesure 4 m par 3 m alors, avec son cadre, elle dépasse la surface légale.

recul par rapport aux baies d'habitations voisines Art. R581-33

La règle de recul permet de protéger le voisinage de l'impact visuel d'une publicité scellée au sol. Ainsi une publicité scellée au sol doit être implantée à au moins dix mètres de toute baie d'immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'elle est en avant du plan du mur de cette baie. Si elle se trouve en arrière de ce plan, aucun recul n'est demandé, l'impact visuel n'étant pas direct.

Fond voisin : parcelle mitoyenne à celle où se trouve le dispositif.

secteur d'installation interdite aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

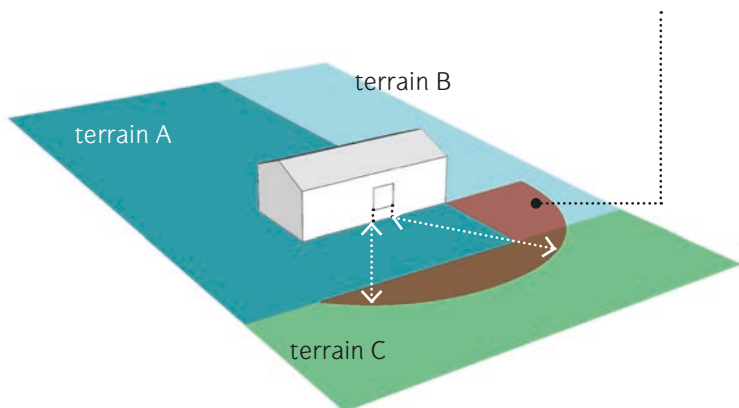


Schéma du recul obligatoire par rapport à une baie sur fond voisin.



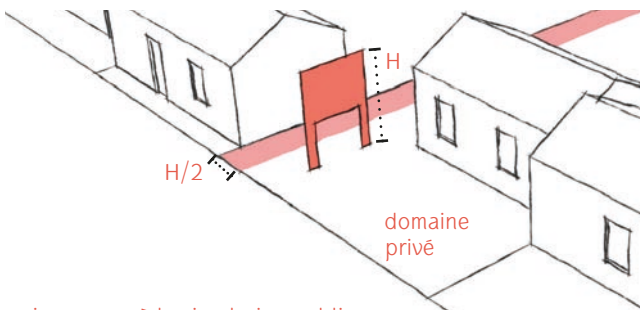
Cette publicité implantée en limite séparative est légale car elle ne nécessite ni recul par rapport aux baies de l'immeuble d'habitation car il est sur le même fond, ni recul par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

prospect Art. R581-33

L'implantation des publicités scellées au sol doit respecter la règle dite de "H/2". Tout dispositif doit respecter un recul minimum par rapport à toute limite séparative d'au moins la moitié de la hauteur du dispositif.

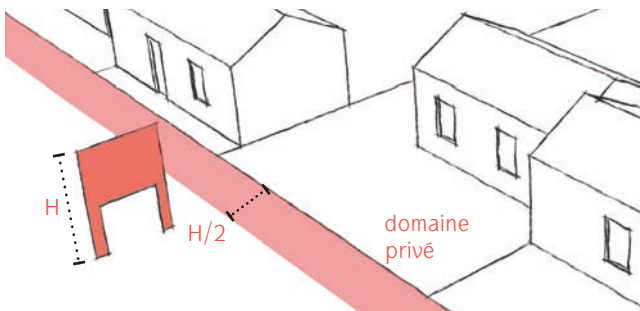
Ce recul s'applique :

- entre deux parcelles privées,



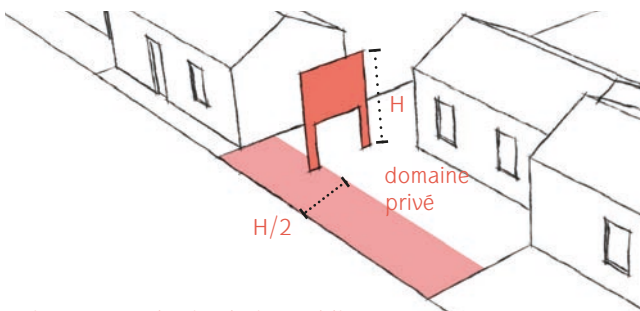
voie ouverte à la circulation publique

- vis-à-vis du domaine privé, si le dispositif est implanté sur le domaine public.



voie ouverte à la circulation publique

Il ne s'applique pas vis-à-vis des voies ouvertes à la circulation publique, si le dispositif est implanté sur le domaine privé.



voie ouverte à la circulation publique

densité

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises à la règle de densité.

(voir page 28).

emprise des gares ferroviaires et des aéroports

hors agglomération

Art. R581-31 et Art. R581-32

Les règles de surface, de hauteur et de densité sont les mêmes que celles des agglomérations de plus de 10000 habitants soit une surface maximale de 12 m² et une hauteur maximale de 6 m.

Exception : Pour les aéroports dont le flux annuel est supérieur à 3 millions de passagers, la surface maximale est portée à 50 m² et la hauteur maximale à 10 m.

Les publicités sont interdites si leurs affiches sont uniquement visibles :

- depuis une autoroute, une bretelle ou une voie rapide,
- depuis une déviation ou une voie publique situées hors agglomération ET hors emprise de la gare ou de l'aéroport.

la publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont soumises à des règles particulières visant à réduire l'impact sur l'environnement tant en réduisant la consommation énergétique que la pollution visuelle.

Ces règles sont adaptées selon la nature des publicités concernées :

- publicités éclairées par projection ou transparence,
- publicités numériques,
- autres publicités lumineuses.

Ces règles spécifiques permettent de limiter la puissance et la durée de l'éclairage.

Elles sont ainsi soumises à la règle commune des **horaires d'extinction** (Art. R581-35) précisant que les dispositifs lumineux **doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures du matin**. Néanmoins, quelques dérogations existent :

- le mobilier urbain éclairé par projection ou transparence peut rester allumé. Celui supportant de la publicité numérique ne peut rester allumé que s'il diffuse des images fixes.
- les dispositifs dans les emprises des aéroports ne sont pas soumis à obligation d'extinction.
- dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, seul un éventuel Règlement Local de Publicité fixe les horaires d'extinction. En cas d'absence de RLP, il n'y a pas de règle fixée.
- des dérogations par arrêté municipal ou préfectoral peuvent être prises en cas d'événement exceptionnel.

Les publicités lumineuses partagent cependant des règles communes avec les dispositifs non lumineux. Ainsi, elles sont soumises à la règle de densité hormis pour les dispositifs sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

publicités éclairées par projection ou transparence

L'affiche ou le message n'est pas lui-même lumineux mais éclairé par transparence ou par projection. Ces publicités sont soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses en ce qui concerne leur format, leur taille et leurs règles d'implantation, Art. R581-34.

Elles sont soumises à la **règle d'extinction** commune aux publicités lumineuses.

Elles sont également soumises à des règles sur **leur puissance propre à ce type de dispositif** – Art. R581-34. Un arrêté ministériel fixe les normes techniques limitant la puissance des publicités éclairées par projection ou transparence (notamment la luminance maximale et l'efficacité lumineuse des sources utilisées).

publicités numériques et autres publicités lumineuses

Les **publicités numériques** correspondent aux "écrans" numériques, à image fixe ou animée ou à vidéo. L'impact visuel et environnemental de ces dispositifs a amené à fixer des règles qui lui sont propres : format, consommation, puissance...

Les **autres publicités lumineuses** correspondent, par élimination, aux publicités lumineuses, ni éclairées par projection ou rétro éclairage, ni numériques. On y trouve notamment les néons.

Ces dispositifs sont soumis à la **règle d'extinction** commune aux publicités lumineuses.

Ils sont aussi soumis à une **autorisation préalable** délivrée par l'autorité de police compétente.

interdiction Art. R581-34

- ces dispositifs sont interdits dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.
- sur le mobilier urbain, seules les publicités éclairées par projection ou transparence ou les publicités numériques sont admises.



Un panneau numérique scellé au sol, légal dans une commune de plus de 10 000 habitants.

dispositif mural

Art R581-36

Ces dispositifs, lorsqu'ils sont muraux, ne peuvent :

- recouvrir tout ou partie d'une baie,
- dépasser des limites du mur qui la supporte,
- être apposés sur un garde-corps de balcon ou de balconnet,
- être apposés sur une clôture.

Ils doivent être parallèles au mur qui les supporte.

dispositif scellé au sol

Art. R581-40

Ces dispositifs lorsqu'ils sont scellés au sol sont interdits :

- dans les espaces boisés classés délimités par les PLU,
- dans les sites, milieux naturels et paysages protégés par le PLU pour leurs qualités esthétiques ou écologiques,
- si les messages qu'ils supportent sont visibles depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement ou depuis une route express,
- si les messages qu'ils supportent sont visibles depuis une déviation ou une voie publique hors agglomération.

Ils sont soumis l'obligation de recul par rapport à une baie située sur un fond voisin et à la règle dite "H/2" (voir publicité non lumineuse scellée au sol — voir page 41).

dispositif sur toiture

Art. R581-38 et R581-39

La hauteur de ces dispositifs lorsqu'ils sont situés en toiture ou sur une terrasse en tenant lieu est limitée à :

- pour les façades \leq à 20 m de haut, 1/6 de cette hauteur plafonnée à 2 m,
- pour les façades $>$ 20 m, 1/10 de cette hauteur plafonnée à 6 m.

Les lettres et les signes qui les composent doivent être réalisés en découpe. Les fixations et les supports ne doivent pas être visibles. Un bandeau, d'un maximum de 0,50 m de hauteur, dissimulant les supports de base, est admis.

surface et hauteur

Art. R581-41

Ces dispositifs sont limités à 8 m² en surface et 6 m en hauteur par rapport au sol lorsqu'ils sont installés sur une façade aveugle ou qu'ils sont scellés directement sur le sol.

Ces limites sont abaissées, pour les seules publicités numériques, à 2,1 m² et 3 m en hauteur si le dispositif dépasse les normes ministérielles de consommation électrique.

Exception : dans le cas des aéroports dont le flux annuel dépasse les 3 millions de personnes, les limites sont portées à 50 m² pour la surface et 10 m pour la hauteur.

modularité de l'éclairage

Art R. 581-41

Les publicités numériques doivent être équipées d'un système modulant leur luminosité selon la luminosité ambiante afin d'éviter les éblouissements (luminosité plus forte en période ensoleillée, plus faible en période moins lumineuse).

la publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain correspond aux éléments installés sur le domaine public à des fins de commodité pour les usagers.

Seules 5 catégories de mobilier urbain peuvent accueillir de la publicité (uniquement en agglomération).

Elle est donc interdite sur tous les autres mobiliers.

- . abris destinés au public,
- . kiosques,
- . colonnes porte-affiches,
- . mâts porte-affiches,
- . mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires.

dispositions générales Art. R581-42

Le mobilier urbain peut recevoir des publicités, qui doivent – sauf pour les mâts ou colonnes porte-affiches – n’avoir qu’un caractère accessoire par rapport à la fonction première de ce mobilier. **L’utilisation principale reste celle de service aux usagers.**

La nature des publicités pouvant occuper une partie du mobilier urbain est limitée à :

- . la publicité non lumineuse,
- . la publicité éclairée par projection ou transparence,
- . la publicité numérique, uniquement dans les agglomérations de plus de 10000 habitants.

interdictions

Art. R581-42

La publicité sur mobilier urbain est interdite dans toutes les zones où la publicité est interdite notamment hors agglomération. Elle est également interdite dans les zones d'interdiction absolue et relative -voir pages 24-25.

Elle est également interdite :

- dans les espaces boisés classés délimités par le PLU,
- dans les sites, milieux naturels et paysages protégés par le PLU pour leurs qualités esthétiques ou écologiques,
- si les affiches sont visibles depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement ou depuis une route express,
- si les affiches sont visibles depuis une déviation ou une voie publique hors agglomération.

publicité numérique

Art. R581-42

La publicité numérique sur mobilier urbain (qui n'est admise qu'en agglomération de plus de 10000 habitants) doit respecter les règles de la publicité numérique notamment en termes de limitation de surface, de normes de puissance et d'extinction des dispositifs.

Néanmoins, concernant les horaires d'extinction, le mobilier urbain fait exception si les images numériques sont fixes.

Cas spécifique d'implantation, la publicité numérique doit se trouver à une distance d'au moins 10 m d'une baie d'habitation située sur le fond voisin si elle est visible de cette baie et parallèle à celle-ci. La distance se mesure du bas de la baie au haut de l'écran.

mobilier d'information à caractère général ou local

Art. R581-47

La surface de la publicité (admise à titre accessoire par rapport à la fonction d'information) ne peut excéder la surface consacrée (à tout instant) à l'information générale ou locale (ou des œuvres artistiques).

En agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface unitaire de la publicité ne peut excéder 2 m² ou s'élever à plus de 3 m au-dessus du sol (la publicité peut avoir plus de 2 m² si elle reste inférieure à 3 m de haut ; elle peut s'élever à plus de 3 m si sa surface reste inférieure à 2 m²).

Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou dans celles appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la surface unitaire des publicités est limitée à 12 m² et leur hauteur à 6 m. Si leur surface excède 2 m² ou leur hauteur 3 m, les publicités sur mobilier urbain d'information scellé au sol ou installé directement sur le sol doivent respecter le recul minimum de 10 m par rapport aux baies des habitations voisines.

Ces règles s'appliquent aux mobiliers d'information dont la surface unitaire des publicités dépasse les 2 m² et dont la hauteur est supérieure à 3 m. Ces dispositifs doivent respecter les règles de surface des publicités non lumineuses scellées au sol. Elles sont donc limitées à 12 m² de surface et 6 m en hauteur.

|| **Exception :** dans le cas des aéroports dont le flux annuel dépasse les 3 millions de personnes, les limites sont portées à 50 m² pour la surface et 10 m pour la hauteur.

Ils doivent également respecter la règle de recul de 10 m par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation quand la publicité est située en avant du plan du mur de cette baie.



Deux publicités dos-à-dos de 2 m² chacune légale, sur un abri pour voyageurs de 4,50 m² abrité.

abris destinés au public exemple : abris de bus Art. R581-43

surface

La surface unitaire est limitée à 2 m² et la surface totale est plafonnée à 2 m², plus 2 m² par tranche de 4,50 m² de surface abritée au sol.

toiture

L'ajout de dispositifs en toiture est interdit.

kiosques à usage commercial Art. R581-44

surface

La surface unitaire maximale est de 2 m² et la surface totale est plafonnée à 6 m².

toiture

L'ajout de dispositifs en toiture est interdit.

colonnes porte-affiches Art. R581-45

usage spécifique

Ces colonnes sont réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

mâts porte-affiches Art. R 581-46

usage spécifique

Leur utilisation est exclusivement réservée à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

surface

Ils ne peuvent supporter au maximum que deux affiches dos à dos, d'une surface unitaire maximale de 2 m².

les bâches comportant de la publicité

Art. R581-53

Les bâches publicitaires comprennent :

- les bâches de chantier, placées sur les échafaudages nécessaires aux travaux et comportant de la publicité,
- les autres bâches comportant de la publicité.

Elles sont soumises à autorisation préalable du maire.

Attention : les bâches de chantier placées sur les monuments historiques n'entrent pas dans le cadre du code de l'environnement mais dépendent du code du patrimoine. Une autorisation spécifique doit avoir été accordée par le préfet de région.

dispositions communes

interdictions

Art. R581-53

Les bâches sont interdites :

- dans les agglomérations de moins de 10000 habitants,
- si leur publicité est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement, d'une route express, d'une déviation ou d'une voie publique situées hors agglomération.

implantations

Les bâches sont soumises aux règles d'implantation de la publicité et aux interdictions qui leur sont liées.

autorisation

Les bâches sont soumises à autorisation par le maire.

recul

Les publicités sur bâches visibles d'une autoroute ou d'une route express doivent respecter un recul minimum de 40 m par rapport au bord extérieur de chaque chaussée.

dispositions spécifiques aux bâches de chantier

Art. R581-54

La surface de la publicité sur une bâche de chantier ne peut dépasser 50 % de la bâche. Le maire (qui doit se prononcer sur la demande d'autorisation) peut déroger à ce seuil si les travaux de rénovation doivent permettre d'obtenir le label "Haute performance énergétique rénovation". Elle ne peut constituer une saillie de plus de 0,50 m par rapport à l'échafaudage.

La durée d'affichage de la publicité ne peut excéder la durée effective de l'utilisation de l'échafaudage.

autres bâches publicitaires

Art. R581-55

Les bâches publicitaires sont autorisées pour 8 ans au plus. Elles ne peuvent être installées que sur les murs aveugles ou ayant des ouvertures d'une surface unitaire de moins de 0,50 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

Les bâches publicitaires doivent être apposées sur la façade ou parallèlement au mur qui les supporte. Elles ne peuvent être en saillie de plus de 0,50 m de ce mur. Une exception est admise si le mur concerné est en retrait des autres murs du bâtiment dans la limite où le plan de la bâche ne dépasse pas de celui des autres murs.

La distance minimale entre deux bâches publicitaires est de 100 m.

les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Art. L581-9

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles en lien avec des manifestations temporaires peuvent être autorisés par le maire avec avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

interdictions

Ils sont interdits :

- dans les agglomérations de moins de 10000 habitants,
- si leur publicité est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement, d'une route express, d'une déviation ou d'une voie publique situées hors agglomération.
- en agglomération s'ils sont visibles à moins de 40 m du bord extérieur d'une autoroute ou d'une voie express.

durée d'affichage

La durée d'affichage ne peut excéder la période commençant un mois avant le début de la manifestation et finissant quinze jours après cette manifestation.

dimensions

Ces dispositifs ne sont soumis à aucune restriction de surface sauf pour ceux supportant de la publicité numérique : la surface ne peut alors dépasser les 50 m².

implantation

Ces dispositifs de dimensions exceptionnelles doivent respecter une hauteur minimale de 50 cm au dessus du sol mais leur saillie par rapport à un support n'est pas limitée. Ils peuvent dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit. Ils peuvent être installés sur toitures ou terrasses.

le micro-affichage sur vitrine commerciale

Art. R581-57

Par dérogation à l'interdiction légale faite aux publicités de recouvrir tout ou partie d'une baie, il est possible à des publicités de moins d'1 m² d'être apposées sur des vitrines commerciales, à condition que leur surface totale ne recouvre pas plus de 1/10 de la devanture commerciale, dans la limite de 2 m².

Attention : si le contenu du message affiché sur ce dispositif concerne l'activité exercée dans le local, ce n'est pas une publicité mais une enseigne.
Exemple : micro-affichage d'une couverture de revue sur un bureau de presse.

Remarque : un dispositif installé "à l'intérieur" d'une vitrine n'est pas concerné par le code de l'environnement.



Un exemple de micro-affichage recouvrant en partie une baie de devanture commerciale.

la publicité sur véhicules terrestres

Art. R581-48

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins de servir de support à de la publicité ou des préenseignes sont soumis aux règles suivantes :

- interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique,
- interdiction de circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
- interdiction de circuler dans les zones d'interdiction absolue et d'interdiction relative — voir pages 24-25,
- surface limitée à 12 m² par véhicule,
- interdiction de publicité lumineuse.

Une dérogation concernant les quatre premiers points peut être accordées par l'autorité de police lors de manifestations particulières.



Ce véhicule, utilisé en préenseigne, ne respecte pas l'interdiction de stationnement en un lieu visible depuis une voie ouverte à la circulation publique.

la publicité sur voies navigables

Art. R581-49 à R581-52

Seuls les bâtiments motorisés* sur les eaux intérieures (Art. L4000-1 du code des transports) peuvent supporter de la publicité s'ils ne sont pas équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

* **Extrait de l'art. 1.01 du Règlement Général de Police de la navigation intérieure**: “b) Le terme “bâtiment motorisé” désigne tout bâtiment utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion, à l'exception des bâtiments dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements (par exemple, dans les ports ou aux lieux de chargement et de déchargement) ou pour augmenter leur manœuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués”

Les seuls dispositifs admis sont les panneaux plats, limités à :

- 5 m en longueur, plafonné à 1/10 de la longueur du bâtiment,
- 0,75 m en hauteur sans pouvoir s'élever à plus de 1 m au-dessus du point le plus bas du plat-bord (ou à défaut du bordé fixe).
- La surface totale est limitée à 8 m² par bâtiment. Les publicités ne peuvent pas être lumineuses (quel que soit le type de publicité lumineuse — voir page 43), ni luminescentes ni réfléchissantes.

Le stationnement et la circulation de ces bâtiments sur des plans d'eau situés dans les zones d'interdiction relative et absolue, ou situé à moins de 100 m de ces zones, sont interdits.

dispositions communes aux enseignes

entretien

Art. R581-58

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables. Elles doivent être entretenues et maintenues en bon état de propreté et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Si l'activité cesse, la personne l'exerçant doit remettre les lieux en état dans un délai de trois mois après arrêt de l'activité. Seule exception : les enseignes présentant un intérêt artistique, historique ou pittoresque.



Un exemple de traitement de qualité d'une façade intégrant les éléments d'enseigne.

les enseignes sur façades

enseignes à plat sur un mur ou parallèles au mur

Art. R581-60

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur ne doivent pas :

- dépasser les limites du mur,
- constituer une saillie de plus de 0,25 m,
- dépasser l'égout du toit.

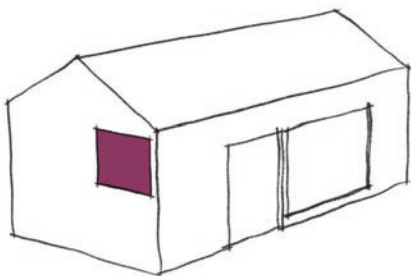


Schéma de l'implantation d'une enseigne à plat sur un mur.

enseignes sur auvent, marquise, balconnet, baie et balcon

Art. R581-60

La hauteur des enseignes sur auvent ou marquise ne doit pas dépasser 1 m.

Les enseignes devant un balconnet ou une baie ne peuvent s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui.

Les enseignes sur le garde-corps d'un balcon ne peuvent en dépasser les limites ni constituer une saillie de plus de 0,25 m.



Ces enseignes de moins d'un mètre de haut apposées sur le garde-corps d'un balcon sont légales.

enseignes perpendiculaires

Art. R581-61

Les enseignes perpendiculaires au mur :

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur,
- ne peuvent être en saillie de plus de 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique.
Dans tous les cas cette saillie est plafonnée à 2 m.
- ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou sur un balcon.

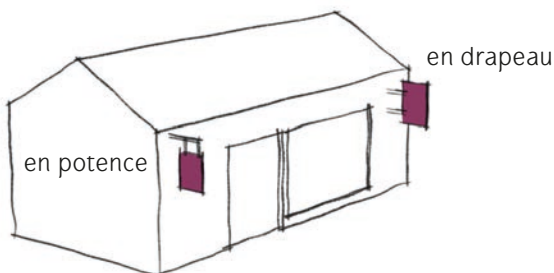


Schéma de deux implantations d'enseignes perpendiculaires au mur.

surfaces maximales

La surface des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut excéder 15 % de la surface de cette façade.

Ce seuil est relevé à 25 % quand la surface de la façade est inférieure à 50 m².

La surface de référence de la façade se calcule baies comprises, auvents et marquises exclus.



Les dispositifs en drapeau ne sont pas légaux car ils dépassent la limite supérieure du mur.

les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu

Art. R581-62

Toute enseigne sur toiture doit être réalisée en lettres et signes en découpe sans panneau de fond et sans fixation visible. Un panneau de dissimulation des supports de base est admis. Il est limité à 0,50 m de haut.

Lorsque l'activité signalée est exercée dans la moitié ou moins du bâtiment qui le supporte :

- seules les enseignes lumineuses sont autorisées (autre qu'éclairée par projection ou transparence). Elles doivent respecter les règles qui les concernent,
- la hauteur de ces enseignes est limitée selon la hauteur de la façade du bâtiment.
Façade \leq à 20 m de haut : hauteur $<$ 1/6 de la hauteur de la façade, plafonnée à 2 m.
Façade $>$ 20 m : hauteur $<$ 1/10 de la hauteur de la façade, plafonnée à 6 m.

Lorsque l'activité signalée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte :

- la hauteur de ces enseignes est limitée selon la hauteur de la façade du bâtiment.
Façade \leq à 15 m de haut : hauteur $<$ 3 m
Façade $>$ 15 m : hauteur $<$ 1/5 de la hauteur de la façade, plafonnée à 6 m,
- la surface cumulée des enseignes doit être inférieure à 60 m². Certains établissements culturels (cinémas, salles de spectacle, établissement d'enseignement et d'exposition d'art plastique) peuvent déroger à cette règle.



Une enseigne sur toiture illégale du fait du fond plein derrière les lettres à droite. De plus, les systèmes de fixation sont visibles et donc illégaux.

les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

surface

Art. R581-65

La surface unitaire maximale d'une enseigne scellée au sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations > 10000 habitants.

hauteur

Art. R581-65

Les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder :

- pour les enseignes de 1 m ou plus de large : 6,50 m de hauteur,
- pour les enseignes de moins de 1 m de large : 8 m de hauteur.

recul

Art. R581-64

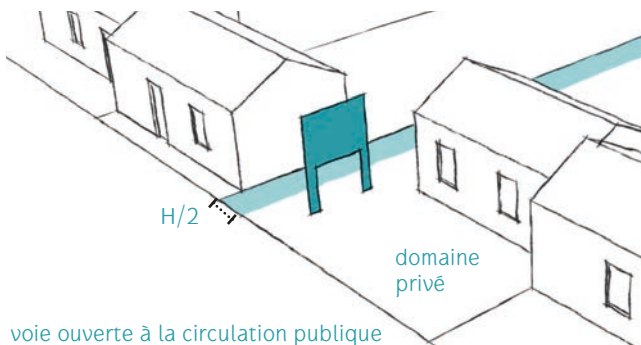
Les enseignes de plus de 1 m² doivent être implantées à au moins dix mètres d'une baie d'immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles sont en avant du plan du mur de cette baie.

Fond voisin : parcelle mitoyenne à celle où se trouve le dispositif.

prospect

Art. R581-64

Les enseignes de plus de 1 m² doivent respecter la règle dite de "H/2". Elles doivent être implantées à une distance minimum correspondant à la moitié de leur hauteur par rapport à toute limite séparative, hors limites avec les voies ouvertes à la circulation publique. Néanmoins, elles peuvent être accolées dos à dos sur la limite séparative lorsqu'elles signalent deux activités exercées sur des fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



voie ouverte à la circulation publique
Schéma de la règle dite de "H/2".

nombre Art. R581-64

Les enseignes de plus de 1 m² sont limitées à un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Un totem est une enseigne scellée au sol de moins de 6,50 m de haut et de plus de 1 m de large respectant la législation.



Enseignes et publicités scellées au sol sont soumises à la règle de recul dite "H/2". Ici, la distance entre le dispositif et la limite de la parcelle semble inférieure à la moitié de sa hauteur. Il est donc illégal.



Les deux dispositifs scellés au sol de plus d'1 m² (premier plan et en fond) situés sur le parking du même établissement le long de la même voie et sont donc illégaux. De plus, le dispositif au premier plan dépasse la hauteur maximale autorisée de 6,50 m.

les enseignes lumineuses

Art. R581-59

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes sont réglementées par des normes techniques fixées par arrêté ministériel concernant leur puissance (luminance en candelas/m²) et leur efficacité lumineuse (en lumens/watt).

Elles doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin.

Au cas où l'activité signalée fonctionne entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après l'arrêt de cette activité et ne peuvent être allumées plus d'une heure avant son début.

Une dérogation à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels peut être accordée par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.



La croix verte des pharmacies est réglementée par le Code de la santé publique (Art. R4235-53). Son caractère clignotant fait partie des rares dérogations pour les enseignes lumineuses clignotantes.

les enseignes temporaires

Art. L581-20

Les enseignes temporaires concernent :

- . les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- . les travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et ventes et les locations ou ventes de fonds de commerce, qui peuvent bénéficier d'enseignes installées pour plus de trois mois.

durée

Art. R581-69

L'installation d'une enseigne temporaire peut se faire au maximum 3 semaines maximum avant le début de la manifestation. Son retrait doit se faire au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation.

implantation

Art. R581-70 et Art. R581-71

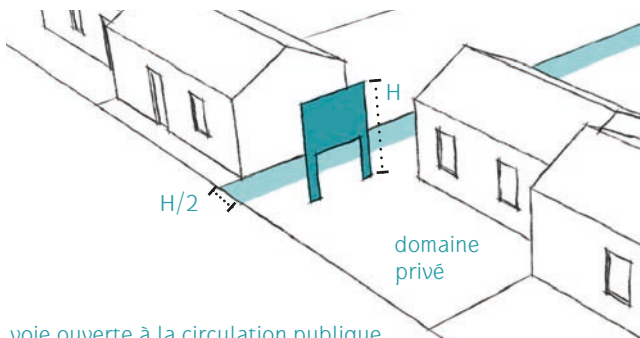
Les enseignes temporaires sont soumises à certaines règles des enseignes permanentes. Elles doivent être maintenues en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les enseignes lumineuses temporaires doivent respecter les normes de luminance. Elles ne peuvent être clignotantes sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur, ne peuvent, dépasser de ce mur, ni constituer une saillie supérieure à 0,25 m, ni dépasser de l'égout du toit. Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur ne peuvent dépasser la limite supérieure du mur, ni constituer une saillie de plus d'1/10 de la distance entre les deux alignements sur rue plafonnée à 2 m.

La surface cumulée des enseignes sur toiture doit être inférieure à 60 m² par bâtiment.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol doivent respecter la règle dite "H/2", le recul de 10 m par rapport aux baies d'habitation sur fond voisin (voir pages 39-41) et la limitation en nombre à une enseigne par voie bordant l'établissement.



voie ouverte à la circulation publique

Schéma de la règle dite de "H/2".

secteur d'installation interdite aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

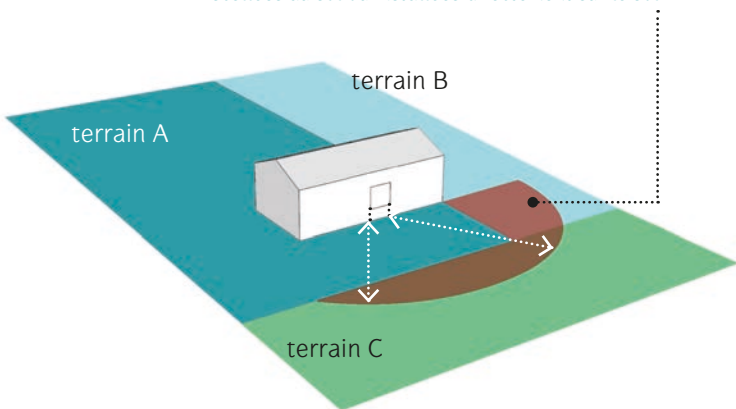


Schéma du recul obligatoire par rapport à une baie sur fond voisin.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol concernant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et les locations ou ventes de fonds de commerce, sont limitées à 12 m².

LES VILLAS DU PETIT ROCHER
Votre maison de vacances au cœur de la forêt domaniale



ACCÈS DIRECT À LA PLAGE
Du type 1 au type 3, jardin clos, construction traditionnelle
parking privatif ou garage.

COMMERCIALISATION

LA TR

Enseigne temporaire de moins de 12 m² pour opération immobilière légale tant que durera la vente des maisons.

dispositions communes aux préenseignes

Art. L581-19

Les préenseignes sont soumises aux règles applicables à la publicité.

Néanmoins, deux cas font exception :

- les préenseignes dérogatoires,
- les préenseignes temporaires.

Attention : les préenseignes sont soumises à l'obligation d'autorisation écrite du propriétaire du lieu où elles sont affichées (Art. L581-24). Les préenseignes dérogatoires et les préenseignes temporaires ne dérogent pas à cette règle.

Remarque : La Signalisation d'Information Locale (SIL) est du ressort de la signalétique routière et n'est donc pas une préenseigne. Son usage est intéressant pour limiter les préenseignes dans la mesure où elle est utilisée de façon pertinente et raisonnée sans prolifération excessive. La SIL répond à des normes précises.



Exemple d'utilisation de la Signalisation d'Information Locale.



Ces préenseignes dérogatoires utiles aux personnes en déplacement (hôtels, garages, restaurants...), légales aujourd'hui, seront illégales à partir du 13 juillet 2015.

les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires facilitent l'orientation et le repérage d'activités pour des personnes en déplacement. Leur utilisation est strictement réservée à des activités listées par la loi. Les dérogations sur ces préenseignes portent essentiellement sur la possibilité de les implanter hors agglomération.

La loi a introduit une évolution des règles qui les concernent et qui prend effet le 13 juillet 2015. L'évolution la plus remarquable de cette nouvelle réglementation est la suppression de la dérogation pour les activités utiles aux personnes en déplacement (garage, station-service, hôtel, restaurant...), part la plus importante jusqu'à cette date des préenseignes dérogatoires.

à partir du 13 juillet 2015

activités concernées

Art. L581-19

Les trois catégories d'activités pouvant bénéficier d'une préenseigne dérogatoire sont :

- . les monuments historiques, inscrits ou classés, ouverts à la visite,
- . les activités en lien avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- . les activités culturelles (hors vente de biens culturels).

format

Art. L581-66

Les dimensions des préenseignes dérogatoires sont limitées à 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. La hauteur par rapport au sol n'est pas réglementée.

nombre maximal

Art. R581-67

Quatre pour :

- . les monuments inscrits ou classés ouverts à la visite, (dont 2 peuvent être à moins de 100 m ou dans le périmètre de protection).

Deux pour :

- . les activités en lien avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- . les activités culturelles.

distance par rapport au lieu de l'activité ou de l'entrée d'agglomération

Art. R581-66

Les préenseignes dérogatoires doivent être implantées à moins de 5 km de l'entrée d'agglomération ou de l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques.

localisation

Art. R581-66

Les préenseignes dérogatoires sont installées exclusivement hors agglomération. En agglomération, toute préenseigne est soumise aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou posées directement sur le sol y compris dans les communes de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.



Cette préenseigne située en agglomération est soumise aux règles de la publicité, et non pas au régime des préenseignes dérogatoires.

les préenseignes temporaires

Art. L581-20

Les préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- les préenseignes pour plus de trois mois concernant travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et ventes et les locations ou ventes de fonds de commerce, qui peuvent bénéficier de préenseignes installées pour plus de 3 mois.

durée

Art. R581-69

Les préenseignes temporaires ne peuvent être installées que 3 semaines maximum avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine maximum après la fin de la manifestation.

implantation

Art. R581-70 et Art. R581-71

Dans les agglomérations de plus de 10000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, les règles appliquées aux préenseignes temporaires sont les mêmes que pour la publicité.

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, les préenseignes temporaires peuvent être posées ou scellées au sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Leur nombre est alors limité à 4 préenseignes par opération.



PLACE DE LA GARE ROUTIERE

FOIRE A LA
BROCANTE

DIMANCHE
15 JUIN

Cette préenseigne temporaire est illégale car fixée sur un poteau de télécommunication.

et aussi...

l'affichage d'opinion

Les articles **L581-13** et **R581-2** définissent les obligations des communes en termes de mise à disposition d'emplacements aménagés réservés à l'affichage d'opinion.

Ces emplacements peuvent accueillir **l'affichage d'opinion et les publicités des associations à but non lucratif**.

Leur utilisation est libre, aucun accord ou contrôle préalable ne pouvant être donné ou exercé. Par contre, toute autre forme d'affichage sur ces emplacements est illégale tant qu'il ne bénéficie pas de l'autorisation écrite du propriétaire.

Leur superficie est déterminée selon le nombre d'habitants de la commune (et non pas de l'agglomération):

- pour les communes de moins de 2000 habitants : 4 m²,
- pour les communes entre 2000 et 10 000 habitants : 4 m², plus 2 m² par tranche de 2000 habitants, au-delà de 2000 habitants,
- pour les communes de plus de 10 000 habitants : 12 m², plus 5 m² par tranche supplémentaire de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants.

Ces affichages doivent être répartis afin que tout point de l'agglomération soit à moins de 1 km de l'un d'eux.

déclarations et autorisations préalables

La création, la modification ou le renouvellement des dispositifs publicitaires sont soumis à **déclaration préalable**, sauf lorsqu'ils sont soumis à **autorisation préalable**.

Les dispositifs soumis à **autorisation préalable** sont :

- les bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou par rétro éclairage,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires,
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les zones d'interdiction absolues et relatives (*voir pages 24-25*) ou installées dans un périmètre d'un Règlement Local de Publicité,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les zones d'interdictions absolues et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou posée directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les zones d'interdictions relatives,
- les enseignes à faisceau laser.

Par défaut, les autres publicités et préenseignes sont soumises à **déclaration préalable**, à l'exception des préenseignes dont les dimensions sont inférieures à 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.

Les enseignes, hormis celles soumises à autorisation préalable, ne relèvent pas du régime de déclaration préalable exigée pour les publicités et préenseignes.

Ces procédures sont encadrées par la loi. Les formulaires Cerfa n° 14799*01 (déclaration) et n° 14798*01 (autorisation) les concernant sont disponibles en ligne :

www.service-public.fr



pouvoir de police et constat d'infraction

Le pouvoir de police est de la compétence du préfet par défaut. Ce pouvoir de police revient au maire en cas de Règlement Local de Publicité.

Le constat d'infraction peut être établi par :

- . les officiers de police judiciaire,
- . les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale,
- . les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux monuments historiques,
- . les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière,
- . les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme,
- . les fonctionnaires et les agents des services de l'État et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet et assermentés,
- . les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L.24 du code de la route,
- . les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police,
- . les agents des services de l'État chargés des forêts et aux agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet,
- . aux agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L.332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés,
- . aux gardes du littoral mentionnés à l'article L.332-10-1 ayant compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

Cette liste des agents habilités à constater les infractions en matière de droit de l'affichage montre qu'une procédure peut être déclenchée au niveau local, communal et intercommunal, même si le pouvoir de police relève de la compétence du préfet.

pour aller plus loin

La liste suivante propose quelques documents accessibles en ligne pour approfondir l'approche sur la réglementation de la publicité extérieure.

Ces documents ont contribué à la création de ce guide.

- . **Guide pratique la réglementation de la publicité extérieure**, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, www.developpement-durable.gouv.fr
- . **Code de l'Environnement et Code de la Route**, www.legifrance.gouv.fr

adresses utiles

CAUE de la Vendée

Conseil en Architecture, Urbanisme
et Environnement de la Vendée

Maison du Tourisme et de l'Architecture

45 bd des États-Unis – CS 40685

85 017 La Roche-sur-Yon CEDEX

02 51 37 44 95

www.caue85.com

DDTM de la Vendée

Direction Départemental des Territoires et de la Mer

19 rue Montesquieu — BP 60827

85 021 La Roche-sur-Yon CEDEX

02 51 44 32 32

DREAL des Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

5 rue Françoise Giroud — CS 16326

44263 NANTES CEDEX 2

02 72 74 73 00

STAP de la Vendée

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Bâtiment préfectoral Merlet — 31 rue Delille — CS 70759

85 018 La Roche-sur-Yon CEDEX

02 53 89 73 00

INSEE

Institut National de la Statistique et des Études
Économiques

www.insee.fr

Malgré le soin apporté à ce guide, ce document informatif n'a pas de valeur de texte de loi et n'est pas exhaustif. Il ne peut constituer à lui seul une référence absolue en interprétation. Merci de renvoyer au CAUE de la Vendée toute erreur constatée. Il en sera tenu compte dans les rééditions.

Ce document a été conçu et réalisé par le CAUE de la Vendée, avec la participation de Jean-Philippe STREBLER, maître de conférences en droit public, associé à l'université de Strasbourg.

Imprimé par l'imprimerie Print Ouest (44).
Dépôt légal: septembre 2015.



CONSEIL en ARCHITECTURE, URBANISME et ENVIRONNEMENT
de la VENDÉE,

45, boulevard des États-Unis,
CS 40 685, 85017 la Roche sur Yon cedex.

Pour tout renseignement,
contactez-nous au 02 51 37 44 95
ou sur le site

www.caue85.com

ISBN : 978-2-918010-30-2

